



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale pour
l'aménagement de la ZAC du Feuill à Melesse**

Bénéficiaire : CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER

-

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.214-1, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2014 modifié relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Melesse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 à l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné prescrivant à la commune de Melesse les délais de mise en service de l'extension de sa station de traitement des eaux usées et un suivi renforcé de son autosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics, en date du 4 novembre 2021, enregistrée sous le n°35-2021-00337, concernant l'opération d'aménagement de la ZAC du Feuill située à Melesse ;

Vu l'avis de l'Office Français de Biodiversité en date de 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier le 13 avril 2022, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 janvier 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine au Crédit Mutuel Aménagement Foncier le 9 février 2022, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2022, qui s'est déroulée entre le 25 octobre 2022 au lundi 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 mai 2023 ;

Vu les projets d'arrêté adressés au Crédit Mutuel Aménagement Foncier en date du 23 mai et 22 juin 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par courrier du 5 juin 2023, par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier sur le projet d'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulée par courriel du 26 juin 2023, par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier sur le projet d'arrêté préfectoral du 22 juin dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du Code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact ; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

Considérant que le périmètre d'aménagement de la ZAC du Feuil de superficie égale à 22,7 ha intercepte des zones humides sur une superficie de 2,3 ha, identifiées dans l'inventaire réalisé en 2014 par le syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet et validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine ;

Considérant que le bénéficiaire a choisi de ne pas aménager les parcelles inventoriées en zone humide interceptées par le projet en dehors de la création de la voie de desserte ;

Considérant que le bénéficiaire, dans le cadre d'application de la doctrine d'évitement, a fait évoluer son projet entre le dossier de création de la ZAC du Feuill et son dossier de réalisation pour ne pas détruire la zone humide localisée sur les parcelles A 6 et A 7, suite à l'inventaire réalisé en 2014, préservant ainsi une superficie supplémentaire de 1,6 ha de zone humide ;

Considérant que la réalisation du projet, après application de cette mesure d'évitement, est susceptible d'impacter une superficie résiduelle de zone humide de 640 m², située dans l'emprise de la ZAC du Feuill ;

Considérant que la superficie de la zone humide impactée est inférieure au seuil déclaratif de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau* » ;

Considérant que le bénéficiaire a cependant souhaité compenser la zone humide détruite sur 640 m², tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté, quand bien même sa suppression n'est pas soumise à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la conception des ouvrages de tamponnement a été adaptée (localisation et cotes), pour éviter tout impact sur les zones humides proches ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la restauration de la qualité des eaux superficielles et leur régénération doivent être assurées ;

Considérant que le Ru de la Haute forge prend sa source dans le périmètre du projet ;

Considérant que l'état de la masse d'eau n° FRGR1644 « Le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance » est dégradé compte tenu de son hydromorphologie altérée ;

Considérant qu'il y a eu lieu de restaurer le Ru de la Haute Forge ;

Considérant que la réouverture du Ru de la Haute Forge a été étudiée dans le cadre des études environnementales du projet ;

Considérant qu'à défaut de mise en œuvre du projet de renaturation du Ru de la Haute Forge lors de l'opération de réalisation de la ZAC du Feuill, il convient de proscrire tout aménagement dans une bande destinée à la réouverture du cours d'eau, afin de permettre a posteriori la réalisation d'un projet de renaturation, tel que prescrit par l'article 6 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dans les eaux superficielles et souterraines doit être assurée ;

Considérant que les eaux usées de la commune de Melesse sont traitées à la station de traitement des eaux usées de Melesse, puis rejetées dans le ruisseau de Quincampoix ;

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de Melesse est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 modifié, pour une capacité nominale de 5 000 EH ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration précitée sur les quatre dernières années montrent des surcharges :

- hydrauliques ponctuelles en entrée de la station d'épuration occasionnant ponctuellement des déversements d'effluent brut ;
- organiques en entrée de la station d'épuration et dont la charge brute de pollution organique moyenne de ces années est de 7 810 EH ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Melesse reçoit des effluents non domestiques encadrés par des arrêtés municipaux susceptibles de perturber le fonctionnement du traitement des eaux usées dans le cadre d'une surcharge chronique de la station ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Melesse a été à l'origine d'une pollution du cours d'eau du Quincampoix en 2021 et qu'à ce titre, la commune de Melesse, maître d'ouvrage et gestionnaire du système d'assainissement, a été mise en demeure de rétablir le bon fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Melesse est non-conforme en performance depuis six ans et non-conforme en équipement depuis un an ;

Considérant qu'il a été demandé à la commune de Melesse par voie d'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 de mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux usées, avant le 31 mars 2024 afin de remédier aux différents dysfonctionnements constatés ;

Considérant que la commune de Melesse a déposé le 15 septembre 2022 un dossier d'autorisation environnementale pour l'extension du système d'assainissement de la commune à hauteur de 10 800 EH et que ce dossier est en cours d'instruction ;

Considérant que la commune de Melesse, gestionnaire du système d'assainissement, a engagé pour 2023 un schéma directeur d'assainissement avec un diagnostic du réseau d'eaux usées sur la commune ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC du Feuil prévoit la création de 477 logements diversifiés sur 10 ans ;

Considérant que cette future charge organique ne peut être acceptée par la station actuelle de traitement des eaux usées de la commune de Melesse ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté en application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement, le démarrage des travaux de viabilisation de la ZAC du Feuil et le raccordement du premier lot de la zone d'aménagement, aux conditions définies par l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies en prescriptions par l'article 5 du présent arrêté permettent de répondre aux différents avis de la Commission Locale de L'Eau du SAGE Vilaine, de l'autorité environnementale et des autres services consultés, concernant la mise en compatibilité du raccordement de la ZAC du Feuil au système d'assainissement communal ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC du Feuil par le bénéficiaire du présent arrêté induira la suppression de 150 mètres de haies, malgré les efforts d'évitement mis en œuvre pour préserver les arbres, notamment par la densification de l'habitat ;

Considérant que le bénéficiaire du présent arrêté, CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, s'est engagé à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues par l'article 7 du présent arrêté ;

Considérant que CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, avec recommandations ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que la demande formulée, par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier, par courrier du 5 juin 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral, concernant le projet de renaturation du Ru des Forges, est recevable, l'article 6 ayant été modifié en conséquence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER – 12 Bd Voltaire – CS 76540 – 35065 RENNES Cedex, maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Feuill sur la commune de Melesse dans le département d'Ille-et-Vilaine, situé au nord de l'agglomération rennaise.

La ZAC du Feuill est un projet d'extension urbaine à vocation d'habitat de 477 logements, au nord de la commune de Melesse sur une surface de 22,7 ha environ, destinée à être urbanisée par tranches. La société CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER s'est vue concédée par la commune de Melesse la mise en œuvre opérationnelle de cette zone d'aménagement.

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGR1644 « Le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille et Rance », qui présente actuellement un état écologique médiocre. L'objectif de bon état écologique pour cette masse d'eau a été fixé à 2027, en raison de sa qualité biologique insuffisante. Les paramètres particulièrement en risque de non-respect du bon état écologique pour 2027 pour cette masse d'eau sont la morphologie, les macropolluants, l'hydrologie et les pesticides.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2021-00337, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Feuill, sur la commune de Melesse.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Il a été également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement, pour la rubrique suivante :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet qui couvre 22,7 ha.	-

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions en vigueur.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrits dans le dossier n°35-2021-00337.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

• Mesures de gestion

L'aménagement de la ZAC du Feuil conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

– Concernant le stockage des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est répartie en 10 sous-bassins versants (ANNEXE n°1). Le bénéficiaire mettra en place :

- une gestion à la parcelle imposée pour les immeubles grands collectifs (lot 1 et lot 27) ainsi que sur les grandes parcelles de logements individuels dans les secteurs où la perméabilité le permet (lots 35, 36, 27, 39, 40, 44). Toutes les autres parcelles seront autorisées à rejeter l'eau vers l'espace public en surface jusqu'aux noues publiques. Des prescriptions spécifiques seront intégrées au règlement de la ZAC ainsi qu'aux plans de vente. Un visa hydraulique sur permis de construire sera réalisé pour chaque parcelle et conditionnera l'obtention du permis de construire, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- un ensemble de noues et de bassins avec un débit de fuite de 3 l/s/ha permettant de traiter des pluies d'occurrence décennale ; à ce titre, il réalisera 11 ouvrages de tamponnement pour un volume total de 1978 m³ dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

SOUS-BASSINS VERSANTS (BV)	Surface active (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume total 10 ans	Ouvrage hydraulique	Temps de vidange
SBV 1	22 729 m²	10 l/s	600 m ³	O1 : Bassin paysager	10 h
SBV 2	12 827 m²	8 l/s	320 m ³	O2 : Bassin paysager	10 h
SBV 3	5 097 m²	3 l/s	135 m ³	O3 : Bassin paysager	12 h
SBV 4	4 728 m²	3 l/s	143 m ³	O4 : Bassin paysager	11 h
SBV 5	3 860 m²	4 l/s	85 m ³	O5 : Bassin paysager	6 h
SBV 6	8 144 m²	5 l/s	210 m ³	O6 : Bassin paysager	11 h
SBV 7	1 993 m²	1 l/s	70 m ³	O7 : Bassin paysager	15 h
SBV 8	1 060 m²	1 l/s	30 m ³	O8 : Noue de rétention	7 h
SBV9	4 041 m²	2 l/s	107 m ³	O9 : Bassin paysager	15 h
SBV10	10 400 m²	6 l/s	266 m ³	O10 : Bassin paysager (120 m ³) O10a : Massif drainant (146 m ³)	12 h
TOTAL	71 826 m²	43 l/s	1978 m ³		

Les ouvrages de régulation seront tous équipés d'un orifice (type Vortex) et d'une surverse intégrée.

– *Concernant le traitement des eaux pluviales*

Les bassins de rétention rejetant vers le milieu naturel seront équipés de système anti-pollution :

- cloison siphonide,
- vanne de fermeture,
- ouvrage de dégrillage,
- zone de décantation.

Le bénéficiaire mettra en place les ouvrages de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités de chaque bassin, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif de la tranche d'aménagement concernée, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

• **Mesures de suivi**

– Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera si nécessaire au nettoyage des bassins et du piège à MES. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du Code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant les opérations d'entretien réalisées ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le projet d'aménagement de la ZAC du Feuill

Le bénéficiaire du présent arrêté ne pourra engager le démarrage des travaux de viabilisation de la ZAC du Feuill à Melesse, que lorsque la procédure d'instruction de la construction de la nouvelle station d'épuration communale dimensionnée pour 10 800 EH, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, aura été finalisée, c'est-à-dire qu'après la délivrance d'un arrêté d'autorisation environnementale.

Le raccordement du premier lot de la zone d'aménagement, objet de la présente autorisation, au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal ne pourra être réalisé que lorsque les conditions cumulatives suivantes auront été respectées :

1) la mise en service effective de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Melesse ;

2) la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par la commune de Melesse, d'un programme d'actions de réduction des entrées d'eaux claires parasites, actualisé issu des résultats des campagnes de diagnostic, au plus tard **18 mois**, après la notification du présent arrêté ;

3) l'intégration du suivi des rejets industriels concernés dans le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration communale.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser, avant réception du réseau d'assainissement de la future zone d'aménagement du Feuill, les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité, passage caméra du réseau concerné (collecteur et branchements) et contrôle de chaque branchement d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux claires parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de Melesse avant raccordement au réseau de collecte communal.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques et à la renaturation du cours d'eau

• Mesures de préservation et de compensation des zones humides (ANNEXE n°2)

Le projet impacte 640 m² de zones humides sur les parcelles AI5 et AI6. Pour la voie de desserte concernée, le bénéficiaire réalise en mesure de réduction une structure de chaussée drainante qui permettra la continuité des écoulements de l'amont vers l'aval.

Le bénéficiaire met en œuvre une **mesure de compensation** de la destruction de la zone humide située sur les parcelles AI5 et AI6 (640 m²), sur la parcelle AH 102 d'une superficie de **1,9 ha**. Cette mesure consiste en la réalisation de travaux de décapage, de comblement de fossé et de pose de buse permettant de diriger les écoulements vers la parcelle AH 102, afin d'alimenter la zone humide.

Ces travaux seront complétés par des plantations.

Le bénéficiaire veillera à ce que la noue de collecte des eaux de ruissellement de la chaussée alimente la zone humide

Les mesures compensatoires de la destruction de zone humide seront mises en œuvre au préalable, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi durant les dix premières années pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant puis après les travaux de restauration.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avant le 1^{er} octobre de l'année.

• Mesure d'accompagnement : espace réservé pour la renaturation du cours d'eau (ANNEXE n°3)

Le bénéficiaire préserve une bande destinée à la réouverture du cours d'eau des Forges tel que précisé par l'annexe 3 du présent arrêté. Cet espace ne fera l'objet d'aucun aménagement. En cas d'impossibilité technique d'éviter la pose des réseaux souterrains dans cette bande, le bénéficiaire déposera un porter à connaissance motivant cette impossibilité et précisant l'emplacement exact du réseau notamment et sa profondeur. Ce porter à connaissance donnera lieu à un arrêté de prescriptions spécifiques.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- la replantation de 595 arbres ;
- le déroulement du chantier sera accompagné par un écologue. Les secteurs les plus sensibles feront l'objet de balisages et le calendrier devra être adapté aux espèces présentes, notamment l'avifaune ;
- le système racinaire des arbres de hauts jets devra être préservé en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- une attention particulière devra être apportée sur le risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier ;
- la prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- les déplacements de la petite faune seront favorisés par la mise en place de passage à petite faune dans l'emprise du projet ;
- l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité et sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou complètement réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures de gestion, prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2021-00337, devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire **au préalable aux travaux d'aménagement** (à l'exception des équipements anti-pollution des bassins de rétention dont l'installation est demandée au plus tard avant le raccordement de la tranche d'aménagement concernée – voir chapitre 4 « Mesures de gestion des eaux pluviales »).

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. **Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux (voir article 4 précité).**

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. **Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.**

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 12 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Melesse.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Melesse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Melesse.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Melesse, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le secrétaire général adjoint

Le 24/07/2023



Matthieu BLET

Annexes :

Annexe n°1 : Plan de situation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Annexe n°2 : Zones humides – Projet de mesures compensatoires

Annexe n°3 : espace réservé pour la renaturation du cours d'eau

ANNEXE n°1 – PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Figure 148 - A gauche - Plan des ouvrages et A droite : localisation des espaces de gestion à la source - Iao senn 2021

ANNEXE n°2 : ZONES HUMIDES - PROJET DE MESURE COMPENSATOIRE

Projet de mesures compensatoires



ANNEXE n°3 – BANDE PRÉSERVÉE EN VUE DE LA RENATURATION DU COURS D'EAU (Cumul des 3 zones colorées)

